

section compétente du conseil économique du conseil supérieur des colonies entendue.

Des dérogations générales concernant certains produits pourront à tous moments, être accordées dans la même forme pour un ou plusieurs territoires et pour une durée maximum de six ans.

ART. 5. — En cas de cession totale ou partielle des établissements visés à l'article 1^{er}, le ou les cessionnaires sont substitués de plein droit aux obligations du cédant et restent soumis aux prescriptions du présent décret. Ces cessions feront obligatoirement l'objet d'une déclaration à l'administration locale, qui se réserve le droit de faire procéder à cette occasion à la vérification de l'existence des stocks et à leur inventaire.

ART. 6. — Aucune autorisation d'installation de nouveaux dépôts, ou d'agrandissement de dépôts existants dont la contenance prévue dépasse 400 mètres cubes ne pourra être accordée sans que la commission interministérielle instituée par le décret du 1^{er} février 1925, ait été appelée à donner son avis sur le vu du dossier complet de la demande, y compris les résultats de l'enquête de commodo et incommodo.

ART. 7. — Des arrêtés des gouverneurs généraux et des gouverneurs pour les colonies indépendantes, fixeront les détails d'application des dispositions qui précèdent. Ils détermineront les conditions de contrôle et les fonctionnaires ou agents qui en seront chargés et qui seront en conséquence habilités pour avoir librement accès dans les dépôts et se faire présenter tous documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

ART. 8. — En cas d'infraction aux prescriptions des articles 1^{er}, 3 et 5 ou de fausses déclarations, le gouverneur général ou le gouverneur, suivant le cas, pourra, en conseil de gouvernement, d'administration ou privé, interdire la vente, pour la consommation, des marchandises des contrevenants jusqu'à ce que les stocks réglementaires aient été portés aux chiffres qui résultent des dispositions ci-dessus.

ART. 9. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, aux journaux officiels des territoires relevant du département des colonies et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 mai 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Albert SARRAUT.

Organisation du personnel du service météorologique colonial

ARRETE N° 134 promulguant au Togo le décret du 25 janvier 1934 modifiant le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général des services météorologiques aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 25 janvier 1934 modifiant le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général des services météorologiques aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 janvier 1934, modifiant le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général des services météorologiques aux colonies.

Lomé, le 7 mars 1934.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 29 avril 1929 portant création d'un service météorologique colonial;

Vu le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies, modifié par les décrets des 7 février et 19 avril 1930, 3 mars 1931, 25 mai et 19 septembre 1932;

Sur la proposition du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le second alinéa de l'article 7 du décret du 9 mai 1929 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Pour pouvoir prendre part à ce concours, les candidats doivent produire le diplôme d'ingénieur géophysicien ou le certificat d'études supérieures de physique du globe, délivrés par les universités, ou appartenir à l'une des catégories suivantes ».

ART. 2. — Le paragraphe 3, alinéa a), de l'article 9 du décret du 9 mai 1929 est modifié comme suit :

« Soit pourvus d'un diplôme d'ingénieur géophysicien ou du certificat d'études supérieures de physique du globe, délivrés par les universités et justifiant, en outre, d'un stage d'au moins une année d'application dans un institut de physique du globe ».

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et aux journaux

officiels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 janvier 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Lucien LAMOUREUX.

Indemnités de route et de séjour

ARRETE N° 135 promulguant au Togo le décret du 26 janvier 1934, modifiant le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour allouées aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 26 janvier 1934, modifiant le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour allouées aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 26 janvier 1934, modifiant le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour allouées aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

Lomé, le 7 mars 1934.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour allouées aux fonctionnaires et agents des services coloniaux et les textes subséquents qui l'ont modifié;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant à l'alinéa 1^{er} de l'article 12 du décret du 3 juillet 1897 susvisé est complété comme suit :

Position 1^o, 2^o colonne (terme que l'allocation ne peut excéder), ajouter :

« La prolongation ou le renouvellement de la mission ne peut ouvrir de nouveaux droits à l'intéressé qui a perçu déjà l'indemnité pendant trois mois ».

ART. 2. — L'article 13 du décret du 3 juillet 1897 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 1^{er}. — L'indemnité de séjour n'est acquise qu'au cas d'un séjour temporaire ou de durée indéterminée, survenu par ordre, hors du lieu où l'officier, le fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux est en service normal ou hors de la résidence antérieurement notifiée comme telle au service chargé d'administrer le fonctionnaire durant les congés, la disponibilité, les maintiens par ordre, les expectatives d'admission à la retraite, etc.

§ 2. — L'indemnité de séjour ne peut être payée pendant plus de trois mois dans un même lieu de résidence.

§ 3. — Dans aucun cas l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, résidant à Paris, ne peut y cumuler l'indemnité de séjour et l'indemnité de résidence. »

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au journal officiel de la République française et au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 26 janvier 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Lucien LAMOUREUX.

Comité colonial des économies

ARRETE MINISTERIEL instituant un comité colonial des économies, et fixant la composition de ce comité.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 77 de la loi du 28 février 1933 prescrivant une révision du régime des indemnités diverses ou suppléments de toute nature alloués au personnel de l'état sur les crédits du budget de l'état ou des budgets annexes;

Considérant la nécessité de procéder à une révision analogue à l'égard des indemnités, suppléments de toute nature, remises et allocations attribués au personnel des diverses colonies sur les crédits des budgets généraux, locaux, de grands travaux ou annexes des colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, compte tenu des nécessités d'ordre local étudiées par les commissions tripartites nommées à cet effet dans les divers Territoires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un comité colonial des économies, chargé d'étudier une révision du régime des indemnités diverses ou suppléments de toute nature, remises et allocations, attribués au personnel rétribué à un titre quelconque soit en France, soit outre-mer, sur les crédits des budgets généraux, locaux, d'emprunt, annexes ou autres des colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.